



## Arrêt

**n° 112 600 du 23 octobre 2013**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me V. NEERINCKX, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est

rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

**2.** La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°86.787 du 4 septembre 2012) et après une décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et de cette décision et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment consistant en substance en des problèmes liés à des menaces exercées par des membres de la famille M. sur la personne de l'époux de la requérante, et les éventuelles conséquences de ces menaces sur ses enfants, faits qu'elle étaye par de nouveaux éléments.

**3.** Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

**4.** En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'« en mettant en exergue l'absence de précision concernant la personne présentée comme la victime du neveu du requérant, l'ignorance du nom de l'association qu'ils ont contacté pour demander de l'aide, leur absence de démarches afin de contacter d'autres associations présentes sur place et l'absence de démonstration que les autorités albanaises ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables de protection, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établis qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine ».

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués, consistant pour l'essentiel en une attestation émanant de l'association de réconciliation « Shoqata Humane e Pajimit Nderkombetar » et de deux attestations de l'institution d'exécution des peines pénales de Lezhë, ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile (« la motivation ne tient pas compte de la définition légale dans l'article 48/3, mais se limite seulement à un point de vue pris par le UNHCR » ; « A tort le Commissaire général prétend que ces autorités albanaises peuvent offrir une protection suffisante ») mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels les attestations versées ne permettent pas de qualifier les faits allégués de « vendetta » et de renverser le constat posé par la partie défenderesse selon laquelle les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection en cas de conflit interpersonnel, et dès lors de renverser le sens des décisions prises dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, constats qui demeurent dès lors entiers. Il en est d'autant plus que les allégations avancées par la requérante selon lesquelles « a tort le Commissaire général prétend que ces autorités albanaises peuvent offrir une protection suffisante. Le Commissaire général ne tient pas compte de la situation spécifique de la requérante. (...) il va de soi

qu'une intervention de la police vient trop tard lorsqu'un attentat serait commis ; la police ne peut pas offrir une protection pendant toute la journée, 24h/24h. (...) la possibilité de s'adresser à l'Ombudsman ne forme évidemment pas une protection adéquate, comme cette institution ne peut agir contre les criminels », ne sont en aucune façon étayées par un quelconque élément probant.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

**5.** Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

**6.** Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**7.** Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

J.-C. WERENNE